

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
 Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
 Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/43/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009 237-02 du 25 août 2009 modifié le 13 septembre 2010 délivré à la société « SOVAL » en vue d'autoriser et de réglementer les activités de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Bénac ;
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 360-0004 du 26 décembre 2011 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par le groupe « VEOLIA Propreté » - société « SOVAL » ;
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012 207-0001 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 360-0004 du 26 décembre 2011 précité ;
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 104-0004 du 14 avril 2014 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par la société « SOVAL » ;
 Vu la demande présentée le 11 mai 2015 complétée le 18 décembre 2015 par la société « SOVAL », dont le siège social est situé 3, avenue des Mondauls, à Floirac (33210), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 70 000 van sur le territoire de la commune de Bénac à l'adresse lieu dit « Bois de Bécut » ;

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral n° 65-2016-12-15-002
portant autorisation de continuer l'exploitation
de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois du Bécut »

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la stratégie et des moyens
 Service du développement territorial
 Bureau de l'aménagement durable

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision, en date du 16 mars 2016, du président du tribunal administratif de PAV portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 39 jours consécutifs du 23 mai au 30 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Bénac, Hibarette, Layrisse, Visker, Saint Martin, Momères, Louey, Odos, Bernac-Debat, Arcizac-Adour, Lanne, Barry, Orindes, Horgues ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 avril 2016 renouvelée le 26 mai 2016, ainsi que du 2 mai 2016 renouvelée le 24 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bénac, Hibarette, Saint-Martin, Louey et Odos ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 2 décembre 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'agence de Tarbes du groupe « *VEOLIA Proprete* » ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-10-004 du 10 octobre 2016 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la société « *SOVAL* » groupe « *VEOLIA Proprete* » ;

Vu l'avis, en date du 16 septembre 2016, de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2016 et le 8 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, en date du 18 octobre 2016 et le 21 novembre 2016.

Vu le rapport et les propositions, en date du 25 novembre 2016, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis, en date du 8 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 9 décembre 2016 et qu'il a indiqué par courriel du 12 décembre 2016, qu'il n'émettait pas d'observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des casiers de 200 m des limites de propriété ou sont rendus inconstructibles par une servitude ou par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions – que pour les zones à exploiter de l'installation de stockage des déchets, l'exploitant dispose de la pleine propriété ou de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains ;

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 septembre 2010, 26 décembre 2011, 25 juillet 2012 et 14 avril 2014 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société « SOVAL » - « groupe VEOLIA Propreté », dont le siège social est implanté au 3, avenue des Mondauls, à Floirac (33270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bénac, au lieu dit « Bois de Becut », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARRÊTE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|---|
| 2760 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 que les que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 Vj ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | Stockage de déchets non dangereux Bénac 1 : post-exploitation depuis août 2009 Bénac 2 : • phase 1 – post-exploitation depuis le 31/12/2015 • phase 2 – 40 000 tonnes Bénac 3 : • casier 1 : 423 000 tonnes • casier 2 : 306 000 tonnes | Autorisé |
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Durée d'exploitation du site : 10 ans à compter de la réception des premiers déchets dans Bénac 2 Quantité annuelle autorisée : 70 000 t/an maximum soit 272 Vj (sur la base de 257 jours d'apport/an) Nature des déchets autorisés : déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 1.2.4. Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : 30 ans | Autorisé |
| 2910 | Combustion | Installation de traitement du biogaz 2 moteurs d'une puissance électrique de 835 KW chacun 2 torchères de capacité de 400 et 1000 Nm ³ /h 1 chaudière de secours d'une puissance thermique de 1500 KW | Non classable en référence à la circulaire du 10/12/2003* |
| 2921 | Réfrigérant évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | Installation de refroidissement 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance maximale 1,2 MW | Déclarée avec contrôle périodique (DC) |

* relative aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation de combustion utilisant du biogaz

Directive « IED » :
Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Article 1.2.2.1 Références cadastrales et surface de l'installation
 Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieu-dit | N° de parcelle | Superficie (m ²) | Affectation prévue |
|---------|-------------------|------------------------|------------------------------|---|
| Bénac | « Bois de Bécut » | 599 | 50 097 | stockage des déchets + bassin nord des eaux de ruissellement internes |
| | | 691 (anciennement 601) | 213 030 | stockage des déchets, bassins de lixivats + bassin de ruissellement d'eaux internes + unité de valorisation du biogaz + unité de traitement des lixivats + accueil/bureaux et bâtiments sociaux |

La surface couverte par l'établissement est de 27 hectares.

L'exploitant n'étant pas propriétaire d'emprise des terrains de l'installation de stockage, il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, valide sur la période d'exploitation et de suivi long terme.

Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par conventions avec les propriétaires des parcelles concernées pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Une bande d'isolement de 50 mètres est installée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | N° de parcelle | Superficie (m ²) | Affectation |
|--------------|----------------|----------------|------------------------------|-----------------|
| Bénac | « Le Bécut » | 600 | 1 850 | Landes |
| | | 599 | 90 360 | Taillis |
| | | 691 | 415 450 | Eaux / Taillis |
| Saint-Martin | « Coustarret » | 2 | 1 570 | Taillis |
| | | 3 | 51 500 | Terres / Landes |
| | | 4 | 3 100 | Bois / Taillis |
| | | 5 | 14 000 | Landes |
| | | 6 | 20 | Terres |
| | | 7 | 680 | Terres |
| | | 8 | 10 910 | Terres |
| | | 9 | 390 | Landes |
| | | 10 | 70 | Taillis |
| | | 711 | 4 880 | Taillis |

| Périodes prises en compte | Coût total des garanties en K€ TTC |
|---------------------------|------------------------------------|
| 2015 à 2017 | 1 886 |
| 2018 à 2020 | 1 886 |
| 2021 à 2023 | 726 |
| 2024 à 2026 | 563 |
| 2027 à 2029 | 463 |
| 2030 à 3032 | 353 |
| 2033 à 2035 | 258 |
| 2036 à 2038 | 191 |
| 2039 à 2041 | 149 |
| 2042 à 2044 | 120 |
| 2045 à 2047 | 97 |

suit :

Avant la mise en service de Bénac 3, le montant des garanties financières est établi comme

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés.

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Les travaux de réhabilitation ont lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de réception des premiers déchets dans Bénac 2.

L'arrêt d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.5.1 Durée de l'autorisation

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 2.

- d'une tour aérofréfrigérante,
- 1 zone d'accueil composée :
 - d'un portique de radioactivité et d'une zone de stationnement temporaire des véhicules ayant déclenché l'alarme,
 - d'un pont bascule,
 - des locaux administratifs et techniques et d'une zone de stationnement des véhicules privés.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières déjà constituées pour Bénac 1 et 2 restent en vigueur jusqu'à la mise en service de Bénac 3. Les garanties sont constituées pour Bénac 3 avant le premier apport des déchets dans cette zone. Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dès son établissement. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

| Coût total des garanties en K€ TTC | Périodes prises en compte |
|------------------------------------|---------------------------|
| 2 106 | 2016 à 2018 |
| 2 106 | 2019 à 2021 |
| 1 882 | 2022 à 2024 |
| 1 882 | 2025 à 2027 |
| 998 | 2028 à 2030 |
| 743 | 2031 à 2033 |
| 565 | 2034 à 2036 |
| 430 | 2037 à 2039 |
| 317 | 2040 à 2042 |
| 236 | 2043 à 2045 |
| 186 | 2046 à 2048 |
| 142 | 2049 à 2051 |
| 111 | 2052 à 2054 |
| 48 | 2055 à 2057 |
| 0 | 2058 à 2060 |

À compter de la mise en service de Bénac 3, le montant des garanties financières est établi comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 700,5 à avril 2015).

| | |
|----|-------------|
| 48 | 2048 à 2050 |
| 0 | 2051 à 2053 |

La poursuite d'exploitation de la zone de stockage de Bénac 2, composé d'un seul casier, ne nécessite aucun aménagement supplémentaire par rapport à la situation au 31 décembre 2015. L'exploitant est autorisé à retirer la couverture provisoire en place et à stocker des déchets prévus à l'article 1.2.4 à hauteur de 40 000 tonnes. L'exploitant informe l'inspection de l'accueil des premiers déchets quinze jours au moins avant leur réception ainsi que les communes représentées à la commission de suivi de site.

Article 1.7.1 Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2

CHAPITRE 1.7 CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

L'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation financières ont été normalement réalisées.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et après que les travaux couverts par les garanties

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.1.3) ;
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats notamment la réalisation du bassin n°4 (article 4.5.3.6) ;
 - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.3.2) ;
 - de plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers
- I. Avant le début d'exploitation de chacun des casiers de Bénac 3, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier 1 par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral notamment l'existence :

Article 1.7.3 Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement de Bénac 3

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.2.2. Vérification de la barrière de sécurité active

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicite pour la détermination du coefficient de perméabilité de formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 1.7.2.1 Vérification de la barrière de sécurité passive

Le plan d'exploitation prévoit un aménagement de la zone d'aménagement de Bénac 3 en deux casiers (1 et 2). Chacun d'eux fera l'objet des vérifications et informations prévues aux articles 1.7.2.1 et 1.7.2.2 ci-dessous.

Article 1.7.2 Aménagement de la zone de stockage de Bénac 3

Pour l'installation de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.8.5 Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 Equipements abandonnés

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.1 Porter à connaissance

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

III. Le bassin n°4 de stockage des lixiviats fait l'objet d'un contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

- bassins de stockage des eaux de ruissellement (article 4.5.3.4) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (article 9.2.3.3) et du relevé topographique (article 8.1.6).

CHAPITRE 1.9 CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.9.1. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette une restitution en tant qu'espace naturel.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation de stockage de déchets non dangereux est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (chapitre 9.3).

Article 1.9.2 Mise en place de servitudes d'utilités publiques

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

Article 1.9.3 Disposition post-période de suivi long terme

A la fin de la période de suivi long terme (chapitre 9.3), tous les aménagements sont enlevés.

CHAPITRE 1.10 REGLEMENTATION

Article 1.10.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP),
- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF),
- Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1 Objectifs généraux

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.10.2. Respect des autres législations et réglementations

- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICP et aux normes de référence,
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 2.4.1.2. Accès - gardiennage
 À l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

Article 2.4.1.1. Clôture
 L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions extérieures et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 2.4.1. Accès - protection

CHAPITRE 2.4 ACCES ET AMENAGEMENTS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.1. Propreté

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.1 Réserves de produits

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

La réception des déchets sur le site a lieu du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h, hors jours fériés.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides (eaux pluviales, permat, concentrat ..) sont repérées sur le terrain (marquage à la peinture, étiquetage ...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Article 2.1.3 Identification des réseaux

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'installation est placée sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

Chaque installation ou bâtiment abritant des installations de traitement est interdit à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne susceptible d'intervenir sur le site et de prendre les mesures nécessaires.

Article 2.4.1.3. Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation des véhicules vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

Article 2.4.2. Aménagements

Article 2.4.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'à la zone de dépotage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envoi des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation et notamment celles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Une aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

Article 2.4.2.2. Pont bascule

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.4.2.3. Portique de détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocoûtrole et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 2 fois le BDF.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible,

seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Une information de l'inspection des installations classées est faite, dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après le déclenchement de l'alarme. Un registre des alarmes est établi et renseigné.

Article 2.4.2.4 Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout casier plein en attente de réhabilitation est aussitôt recouvert d'une couverture provisoire, telle que définie à l'article 8.1.9.1.2, composée de matériaux inertes.

L'exploitant met en place un moyen efficace destiné à rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux sur les casiers en cours d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des animaux notamment sauvages (ex : sangliers) pénètrent sur le site d'exploitation.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
- Les documents visés dans le dernier tiret ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Tous les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la période de suivi long terme (article 9.3.2) sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| ARTICLES | DOCUMENTS À TRANSMETTRE | PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES |
|----------|---|---|
| 1.6.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le premier apport des déchets dans Bénac 2 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans) ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| 1.7.2.1 | Programme d'échantillonnage et d'analyse permettant la vérification de la barrière de sécurité passive | Trois mois avant l'engagement des travaux de construction du casier |
| 1.7.3 | Dossier technique de fin de travaux des casiers de Bénac 3 Rapport de contrôle relatif au bassin de stockage de des lixivats n°4 | Avant le début d'exploitation de chacun des casiers Avant la mise en service du bassin |
| 1.9.1 | Notification de mise à l'arrêt définitif + projet de servitudes d'utilités publiques | 6 mois avant la date de cessation d'activité d |
| 2.4.2.3 | Information déclenchement du portique de radioactivité | Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|--------------------------------------|---|--------------------|---------------|---|----------------------------------|----------------------------|---------------|--|-------|----------------------------------|--|---------|--|--------------|---------|--|--------------|---------|---|---------------------|---------|---|---------------------|---------|--|--|---------|--|--------------------|---------|--|---------------------------------------|-------|--|--------------|-------|--------------------------------------|---|-------|--|---------------------|-------|---|--|-------|-------------------------------------|--|-------|-------------------------------|---------------------------------------|-------|------------------------------|--------------|-------|---------------------------|--------------|-------|-----------------------|--------------|
| 2.7.1 | Déclaration d'incident ou d'accident | Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h | Rapport d'accident | Sous 15 jours | Au plus tard un an après la première réception de déchets biodégradables, puis tous les 5 ans | Bilan mensuel des alertes odeurs | Avant le 7 du mois suivant | Immédiatement | Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 heures | 5.1.3 | Notification de refus de déchets | Programme d'échantillonnage et d'analyse permettant la vérification de la perméabilité de la couverture finale | 9.2.1.1 | Résultats des analyses de la qualité du biogaz | Tous les ans | 9.2.1.2 | Résultats des émissions atmosphériques | Tous les ans | 9.2.2.1 | Résultats des analyses de la composition des lixiviats – Saisis sur GIDAF | Tous les trimestres | 9.2.2.2 | Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF | Tous les trimestres | 9.2.3.3 | Résultats des analyses des eaux souterraines – état initial – Saisis sur GIDAF | Avant la remise en service de l'installation de stockage | 9.2.3.4 | Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF | Tous les semestres | 9.2.3.4 | Résultats des contrôles de radioactivité | Sous deux ans, puis tous les cinq ans | 9.2.4 | Résultats des analyses des eaux de surface, saisis sur GIDAF | Tous les ans | 9.2.5 | Surveillance des effets sur les sols | Tous les 10 ans à compter du rapport de base de décembre 2015 | 9.2.6 | État récapitulatif des tonnages de déchets reçus | Tous les trimestres | 9.3.3 | Rapport de synthèse du programme de suivi post-exploitation | Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans | 9.3.4 | Rapport de surveillance des milieux | Cinq après la fin de la période de suivi | 9.2.7 | Mesures des émissions sonores | Dans le mois suivant leur réalisation | 9.5.1 | Bilan environnemental annuel | Annuellement | 9.5.2 | Rapport annuel d'activité | Annuellement | 9.5.3 | Information du public | Annuellement |
|-------|--------------------------------------|---|--------------------|---------------|---|----------------------------------|----------------------------|---------------|--|-------|----------------------------------|--|---------|--|--------------|---------|--|--------------|---------|---|---------------------|---------|---|---------------------|---------|--|--|---------|--|--------------------|---------|--|---------------------------------------|-------|--|--------------|-------|--------------------------------------|---|-------|--|---------------------|-------|---|--|-------|-------------------------------------|--|-------|-------------------------------|---------------------------------------|-------|------------------------------|--------------|-------|---------------------------|--------------|-------|-----------------------|--------------|

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris des diffuseurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brilage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Envois de poussières

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envois et les émissions de poussières et de matières diverses sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. A cet effet :

mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

l'article 3.3.3.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à

Article 3.2.2. Traitement du biogaz

est tenu à jour.

Un plan des différentes canalisations véhiculant le biogaz est élaboré par l'exploitant et cas échéant, d'élimination par combustion.

Le biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complet de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis

dégradation des déchets.

L'installation de stockage est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux des la production de celui-ci de manière à limiter les émissions diffusées issues de la

Article 3.2.1. Collecte du biogaz

CHAPITRE 3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

Article 3.1.4 Emissions diffusées

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent pas d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bache ou d'un filet.
- un arrosage peut être pratiqué en période sèche au niveau des zones de stockage des matériaux excédentaires et de travaux de terrassement.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.
 A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, capés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.3.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| Installations raccordées | Combustible | Désignation du conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques (puissance, capacité) |
|---|-------------|------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| Unité de destruction par combustion du biogaz | Biogaz | Torchère 1 | 8 | 1,15 | 1000 | 1 | / |
| | | Torchère 2 | 7,5 | 1,25 | 400 | 1 | / |

Article 3.4.2.1 Limitation des émissions diffusées
 I. Concernant Bénac 3, les casiers en cours d'exploitation sont divisés en alvéoles exploitées à la fois. La fin d'exploitation d'une alvéole donne lieu au recouvrement de celle-ci dans les plus brefs délais.

L'exploitant met en place un plan d'actions approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffusées, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'actions, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.
 A cet égard, il prend notamment les mesures décrites aux articles 3.4.2.1 à 3.4.2.3 décrites ci-dessous.

Article 3.4.2. Plan d'action de lutte contre les nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.4.1. Prévention des nuisances olfactives - Généralités

CHAPITRE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle.
 Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.
 Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.2.2 sont fixées en ANNEXE 3.
 Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionné au paragraphe

limites des flux de polluants rejetés

Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs

| | | | | | | |
|---|----------------------|---|------|-----|----|--|
| Unité de valorisation énergétique du biogaz | Cheminée (moteur 1) | 9 | 0,35 | 500 | 15 | Puissance : Électrique : 835 kW Thermique : 900 kW |
| | Cheminée (moteur 2) | 9 | 0,35 | 500 | 15 | Puissance : Électrique : 835 kW Thermique : 900 kW |
| | Cheminée (chaudière) | 9 | 0,50 | 200 | 5 | Puissance : Thermique : 1500 kW |

II. Chaque fin de semaine à minima, et les soirs de semaine si nécessaire en cas de prévisions météorologiques particulièrement défavorables, les déchets dernièrement enfouis sont recouverts par un dispositif permettant de limiter les émissions diffusées, tel qu'un bûchage, une couche de terre, ou un produit spécifique anti-odeurs d'efficacité équivalente. En parallèle, en cas de présence significative d'oïseaux, l'exploitant met en place, en cas de recouvrement pendant la semaine, les mesures d'organisation nécessaires à l'information systématique de la délégation territoriale de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) responsable de la prévention des risques générés par la présence d'oïseaux dans l'emprise de la zone aéroportuaire de Lourdes-Tarbes.

III. Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenue sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en monoxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion de massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrees.

IV. Afin de satisfaire aux points I et III ci-dessus, les vanes motorisées d'ajustement du débit extrait (dispositif « métha-contrôle ») seront judicieusement répartis et en nombre suffisants.

V. Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée à minima 1 fois par semaine à chaque point de raccordement des lignes du réseau de captage de biogaz avec le collecteur principal sud qui ceinture le site. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffusées sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition du service d'inspection.

VI. Dans les zones en exploitation active dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure V précitée, le préfet pourra demander à l'exploitant de reprendre les tests concernant l'épandage de sels de fer ou tout autre moyen en vue de précipiter les sulfures. Le déclenchement de ce test et les résultats obtenus sont joints au bilan mensuel visé à l'article 3.4.2.3 IV ci-après.

VII. Une couverture définitive est mise en place au fur et à mesure de la fin d'exploitation des alvéoles dont la cote altimétrique atteint la part sommitale du casier.

VIII. L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles qui lui permettent de vérifier régulièrement le débit dérivé par chaque puits existant de captage de biogaz du site en lien avec son engorgement éventuel par des lixiviats. En cas d'engorgement avéré, il effectue, dans les plus brefs délais, le pompage nécessaire des lixiviats. La fréquence de ces contrôles et pompages est adaptée à la configuration du puits et aux engorgements observés. Les puits les plus sujets aux engorgements sont dotés de dispositifs de pompage automatiques sur détection de niveau haut. Les procédures et enregistrements correspondants sont tenus en permanence à disposition du service d'inspection.

L'exploitant met en œuvre les précautions nécessaires en vue de prévenir tout risque d'explosion liée aux dispositifs de pompage choisis et à leur mise en œuvre.

- de prendre dans les plus brefs délais la mesure de l'étendue géographique des zones effectivement impactées et de l'intensité des nuisances ressenties en organisant une tournée externe,
 - d'informer immédiatement la préfecture et le service d'inspection dès que l'épisode olfactif est avéré et suffisamment caractérisé,
 - d'engager in situ les actions éventuellement nécessaires en vue de limiter les nuisances.
- III. L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'être en mesure, à chaque épisode olfactif marqué dont l'alerte est donnée par une recrudescence significative des appels et/ou interventions :

II. L'exploitant met en place et maintient en permanence une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains, qui fait l'objet de la même diffusion que le numéro téléphonique « vert » précité.

I. L'exploitant met en place et maintient en permanence un numéro téléphonique « vert » à disposition des riverains. Le nombre de lignes et de répondants disponibles est adapté à la fréquence d'appel et permet aux riverains, notamment en cas d'épisode olfactif marqué, de laisser en permanence un message. Le numéro fait l'objet d'une diffusion appropriée auprès de l'ensemble des maires des communes limitrophes, et aux riverains par voie de presse.

Article 3.4.2.3 Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains

L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats, et en particulier : les événements des condenseurs, les rejets de la tour d'aéro-réfrigération et les fosses de récupération des eaux de procédé.

Article 3.4.2.2. Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles

X. Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant renouvelle l'expérimentation d'un dispositif de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré dans l'environnement du site, en un lieu représentatif de l'implantation des riverains les plus exposés aux nuisances olfactives. Les résultats de mesure sont croisés avec les plaintes éventuelles enregistrées en provenance de ce secteur, en vue notamment d'établir la corrélation entre la présence de ce gaz, caractéristique du biogaz, au-dessus du seuil de détection de l'appareil, et les nuisances ressenties. Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans les bilans trimestriels visés en 3.4.2.3 IV ci-après.

IX. Au plus tard un an, après la première réception des déchets sur le site, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffusées de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur l'ensemble du périmètre du site.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffusées de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation d'eau sur le site correspond aux besoins du personnel (WC, douches, lavabo). La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau

CHAPITRE 4.3 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJETS DE QUALITÉ DU MILIEU

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégrader en fosse directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IV. À partir des informations recueillies auprès des riverains, notamment dans les conditions prévues au point III ci-dessus, et des données météorologiques enregistrées sur le site, l'exploitant dresse un bilan mensuel des alertes et en fait l'analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque synthèse mensuelle :

- est transmise à la préfecture et au service d'inspection avant le 7 du mois suivant,
- a aussi vocation à être présentée par l'exploitant, avec toutes celles de la période concernée, lors de la réunion du comité de suivi de site qui suit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.3 Entretien et surveillance

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.4.2 Plan des réseaux de collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.4.1. Dispositions générales

CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant l'origine de l'eau distribuée fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Article 4.3.3. Plan des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique).

Article 4.5.3.1 Gestion des eaux vannes

Article 4.5.3. Gestion des différents effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.2. Collecte des effluents

- les eaux de purge du circuit de refroidissement, cantine,
 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
 - les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de
 - les lixiviats,
 - de voiries,
 - d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site), les eaux polluées lors
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le
 - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
 - les eaux de drainage souterraines,
 - les eaux pluviales extérieures au site,
- Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

Article 4.5.1. Identification des effluents

CHAPITRE 4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles d'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Article 4.5.3.2. Gestion des eaux issues des voiries

Article 4.5.3.3. Gestion des eaux de ruissellement extérieure au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 4.5.3.4. Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Un second fossé est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de toit des parties couvertes, eaux des pistes, eaux des aires de manœuvres...), récupérées par l'intermédiaire de fossés et de tranchées, convergent gravitairement vers les deux bassins situés en flancs Nord et Sud du talweg de volume unitaire de 4 000 m³. Ces bassins sont étanches (membrane) et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Chacun des deux bassins est équipé en sortie d'une vanne asservie à un conductimètre (« vannes nord » et « vannes sud », correspondant respectivement au bassin nord et au bassin sud du site). La vanne se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 150µS/cm. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les eaux contenues dans ces bassins sont rejetées dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, non-respect des valeurs limites imposées à l'article 4.5.9, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

Article 4.5.3.5. Gestion des eaux de drainage souterraines

Les équipements de collecte et de drainage des eaux souterraines sont implantés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la barrière de sécurité passive. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.

Article 4.5.3.6. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage

4.5.3.6.1 Collecte des lixiviats

I. Pour la zone Bénac 1, les lixiviats sont interceptés par des drainages existants dans la digue verrou du talweg.

II. Pour les zones Bénac 2 et Bénac 3, les lixiviats sont collectés gravitairement par un système de drains installés dans le massif drainant au niveau de chaque casier. Les drains du casier de Bénac 2 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les drains des casiers 1 et 2 de Bénac 3 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les deux collecteurs finaux conduisent les lixiviats vers un regard de visite positionné au pied de la digue de fermeture de Bénac 3. De ce regard, les lixiviats sont acheminés gravitairement via deux collecteurs principaux en PHD vers les bassins de stockage des lixiviats n°1 ou n°3 pour les lixiviats issus de Bénac 2 et vers le bassin n°4 pour les lixiviats issus de Bénac 3. Le regard sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le drain de Bénac 2 passe au fond de Bénac 3 en étant posée sur la couche drainante. Le drain est mécaniquement renforcé en conséquence pour supporter le poids des déchets et les points de traversée entre casiers (Bénac2/Bénac3, Bénac3/Bénac3 et Bénac3/extérieur casier) seront traités de manière spécifique pour éviter la formation de zones d'écoulement préférentiel au travers des digues.

Le dispositif de collecte des lixiviats dans Bénac 2 et Bénac 3 est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'exécède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.1.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

En cas de colmatage des collecteurs, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats.

4.5.3.6.2 Stockage des lixiviats

I. Les lixiviats, sont collectés dans trois bassins dont le volume total est de 7007 m³ où ils subissent un traitement biologique dans le bassin n°1 d'aération d'un volume de 2129 m³, suivi d'un traitement physique de décanatation dans les bassins n°2 et n°3, respectivement d'un volume de 2700 m³ et de 2178 m³.

II. Les bassins de collecte sont étanches (membrane) et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Dans le cadre de l'exploitation de Bénac 3, un bassin de stockage supplémentaire (bassin n°4) de 4000 m³ est créé. Il est étanche (membrane) et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Le dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure à 10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm ou tout autre système équivalent. Les lixiviats produits par Bénac 3 transitent par ce bassin avant de rejoindre l'installation de traitement via le bassin n°2.

III. Les bassins n°1 et n°3 alimentent le bassin n°2 par sur-verse. Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 est contrôlé en permanence ; le franchissement d'un seuil de niveau max avant leur débordement est signalé par alarme locale reportée au local technique et par téléalarme reportée sur les téléphones portables des agents d'exploitation et, le cas échéant, des agents d'astreinte.

La station de traitement met en œuvre deux étapes de traitement successives :

- un évaporateur d'une capacité de 5,5 t/h qui assure la concentration des lixiviats et qui génère un concentrat et des vapeurs qui sont refroidies et condensées par un aérorefrigérant évaporatif ouvert. Le distillat issu de cette condensation subit un traitement physique complémentaire par osmose inverse.
- Les distillats sont traités par osmose inverse afin de respecter les normes de rejet au milieu naturel. Les concentrats de l'osmose inverse (très peu chargés) sont renvoyés en tête de traitement. Le perméat transite par un bassin de stockage de

L'inspection des installations classées en est informée immédiatement.

livraison...

- à une unité de traitement autorisée à recevoir ce type d'effluents (station d'épuration urbaine ou collective). Une convention doit être établie avec le gestionnaire de l'unité de traitement extérieure afin de définir les critères d'acceptation, les analyses à réaliser, les flux admissibles, les conditions de
- à une installation mobile de traitement des lixiviats, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.5.9 sont applicables,

avoir recours par ordre de priorité :

En cas de saturation des installations de traitement des lixiviats, l'exploitant est autorisé à l'article 4.5.9.

L'installation de stockage est dotée d'une installation de traitement des lixiviats dimensionnée afin de traiter les lixiviats produits par les 3 zones de stockage (Bénac 1, 2 et 3) et conçue de manière à respecter les valeurs du rejet au milieu naturel fixées à l'article 4.5.9.

4.5.3.6.4 Traitement des lixiviats

Les transferts des lixiviats des casiers de stockage de déchets vers la station de traitement via les bassins de stockage se font par l'intermédiaire de canalisations étanches en PEHD et capables de résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats. Ces canalisations sont enterrées.

4.5.3.6.3 Transport des lixiviats

VI. Les boues de curage des bassins de stockage des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

V. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

IV. La température et le taux d'oxygène du bassin dans lequel s'effectue la dégradation bactérienne aérobie sont également suivis en permanence et font l'objet d'un

L'alimentation des bassins de stockage de lixiviats de Bénac 2 et Bénac 3 est équipée de dispositifs de coupure pour prévenir tout débordement.

L'exploitant fixe un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Le volume de réserve peut être réparti sur plusieurs bassins. Dans ce cas, un repère visible en permanence positionné en paroi interne le matérialise.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement intérieures sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Article 4.5.6. Localisation des points de rejet

Ces dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.5.5. Entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.5.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le concentrat issu de l'évaporateur est stocké dans une cuve de 80 m³ avant d'être acheminé vers une unité d'élimination externe au site dûment autorisée.

Un schéma du traitement des lixiviats est fourni en ANNEXE 4.

capacité 1000 m³ avant rejet au milieu naturel. La vanne « *permet* » se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 150µS/cm.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Article 4.5.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Article 4.5.7.2 Aménagement

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.5.7.1 Conception

Article 4.5.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La vanne « aval » se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviat excède 1000 µS/cm.

| | | |
|-----|--|--|
| N°1 | Coordonnées (Lambert II étendu) X : 43.157498 Y : 0.043355 - Perméat d'osmose inverse provenant du bassin n°5 - Eaux de ruissellement interne provenant des bassins Nord et Sud Ruissseau du Bécut Ruissseau l'Aube | POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur |
|-----|--|--|

Article 5.1.1.2 Déchets interdits
Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans son installation. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans l'installation.

Article 5.1.1.1 Déchets autorisés
Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux mentionnés à l'article 1.2.4.

Article 5.1.1. Déchets admissibles

CHAPITRE 5.1 DECHETS RECUS SUR LE SITE

TITRE 5 - DECHETS

Article 4.5.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le débit de rejet autorisé est de 150m³/j et de 87m³/j en période d'étiage.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel
Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES 5 et 6.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- Température : > 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux collectés séparément et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets non préalablement triés ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la teneur est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires...) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 5.1.2. Procédure d'admission

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.1.2.1. Certificat d'information préalable

L'admission des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers (dans les déchèteries par exemple) et des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

- Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :
- le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le libellé du déchet ;
 - les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
 - l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - la quantité prévue sur l'année à venir ;
 - le département de provenance des déchets ;
 - le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
 - le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
 - au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la maintenance des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au détenteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la maintenance des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité immédiate de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information

- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.
- l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

III. L'exploitant établit une procédure « *détection de radioactivité* » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans en charge de la collecte ou le refus, une copie de la notification motivée du refus du plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) II. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu

- délivre un accusé réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
- site et lors du déchargement,
- réalise un contrôle visuel de la nature des déchets entrants à la fois lors de l'arrivée sur

III ci-dessous,

- portique de radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de déclenchement du
- réalise une pesée,
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du
- préalable en cours de validité,
- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

Article 5.1.3. Contrôle des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats préalables qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernées dans les installations.

conformité des déchets aux seuls d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à

L'exploitant établit et tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/S32/CE
- de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
- la date de réception des déchets ;

Article 5.1.4. Registre d'admission et des refus

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

L'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.4.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

- le tonnage des déchets réceptionnés ;
 - la référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
 - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
 - le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
 - le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courrage des déchets ;
 - l'identification de l'avoile et du casier où les déchets sont stockés ;
 - les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
 - la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
 - le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus en charge des déchets.
- L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte à minima les informations suivantes :
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/S32/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
 - La date de réception des déchets ;
 - Le tonnage des déchets présentes ;
 - La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
 - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
 - Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courrage des déchets ;
 - l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
 - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
 - La date de la notification de refus et le motif de refus en charge des déchets.
 - Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
 - Le tonnage des déchets présentes ;
 - La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
 - La date de la notification de refus et le motif de refus en charge des déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

| | | | |
|--|--|--|--|
| Type de déchets | | CODES DES DÉCHETS | |
| Déchets dangereux | | NATURE DES DÉCHETS | |
| non | | Déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les employés du site | |
| 20 03 01 | | 20 03 04 | |
| Matériau de vidange de la fosse septique | | | |

suivants :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du

utilisées par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des

durant 5 années au minimum.

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de du code de l'environnement.

29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du

Article 5.2.6. Transport

matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances,

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et

l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| 19 01 10* | Charbons actifs usagés provenant de l'épuration des gaz de fumées | 16 01 14* |
| 16 01 07* | Glycol usagé | 16 01 07* |
| 15 01 10* | Filtres à huile usagés | 15 01 10* |
| 13 02 05* | Emballages souillés | 13 02 05* |
| 19 07 02* | Huiles usagés | 19 07 02* |
| 13 05 02* | Concentrats (évaporateur et osmose inverse) | 13 05 02* |
| | Boues de curage séparateurs | |
| Déchets dangereux | | |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établi par l'arrêté).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

De manière à réduire la consommation énergétique, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 6.4.1. Emissions lumineuses

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.1. Vibrations

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

| | | |
|--|---|----------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | Supérieur à 45 dB(A) |
| Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | 6 dB(A) | 5 dB(A) |
| Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 4 dB(A) | 3 dB(A) |

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Canalisations de transport

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 Contrôle des accès

Les installations ou bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obscurcie par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
 - la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
 - la pente inférieure à 15%,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judiciairement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'incendie conformément aux référentiels en vigueur. La vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau.
- un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
- à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m³/h pendant 2 heures) destinée proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation.
- une réserve de 1500 m³ de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec permettant de donner l'alerte.
- Les conducteurs d'engins d'exploitation sont équipés de moyen de communication d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée, notamment :

Article 7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

- I. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
- II. Les abords du site sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.
- III. Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.
- IV. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Article 7.3.1 Prévention des incendies

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Article 7.5.1. Rétentions et confinement

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulaire/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.4.4. Systèmes de détection automatiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.2 Installations électriques

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

déchets appropriées.

Les eaux d'extinction sont collectées, confinées et éliminées vers les filières de traitement des

drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

calcule la somme :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

cours d'eau ou du milieu naturel.

celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

cas de transfert de ceux-ci vers une unité de traitement extérieure au site par camion citerne.

éventuelles. Cette prescription s'applique notamment à la zone d'empotage des livraisons en

ou liquides sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites

IV. Le stockage et la manipulation des produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides

versant.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y

fosse maçonnée ou assimilée.

l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

même rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

éliminés comme les déchets.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des

conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont

moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout

dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son

Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir.

- Ces consignes indiquent notamment :
 - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. L'installation, soit signée par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront normalement désignées. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » est établi et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura normalement désignée. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière aux travaux et définition des mesures appropriées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés en respectant une consigne particulière. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et

Article 7.6.2. Travaux

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1. Caractéristique de l'installation

Les casiers de stockage de déchets (Bénac 1, 2 et 3) occupent une surface de 130 000 m². Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté. La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461m NGF. L'installation comprend :

- un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixivats,
- un réseau de collecte du biogaz.

Les caractéristiques des casiers présents sur le site sont les suivantes :

| Date limite d'exploitation | Nature des déchets admis | Hauteur des déchets stockés | Volume disponible | Superficie de la couverture du casier | Superficie de la base du casier | Casier |
|--|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| 1 ^{er} juillet 2009 | Ordures ménagères | 40 m | 1 013 000 m ³ | 43 708 m ² | / | Casier 1 |
| 31 décembre 2015 | déchets résiduelles et activités économiques | 27 m | 607 470 m ³ | 29 100 m ² | / | Casier 1 |
| 10 ans à compter de la mise en place des premiers déchets dans Bénac 2 | Déchets des activités économiques tels que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté | 8 m | 40 000 m ³ | Dont 5 000 m ² | / | Poursuite d'exploitation n du casier 1 |
| | | | | | | Casier 1 |
| | | | | | | Casier 2 |
| | | | | | | Casier 1 |
| | | | | | | Casier 2 |

L'exploitation des casiers n'est pas réalisée en mode bioréacteur. Chaque casier sera exploité en alvéoles de moins de 5000 m².

- un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.
 - sur le fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1m à 10^{-9} m/s.
 - sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
 - sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.
- 8.1.3.1.1 Descriptif de la sécurité passive de Bénac 2**

sur le fond :

Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstruite ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstruite est équivalente aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Bénac 2 et 3 : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas d'une barrière passive.

Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives

Article 8.1.3 Aménagements particuliers

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle appropriés.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans à partir du dernier contrôle dont les conclusions ont été restituées à l'inspection des installations classées, soit avant le 1^{er} janvier 2020.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Article 8.1.2. Stabilité du massif des déchets

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complet d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine normales d'exploitation et de suivi long termes. raccords opérés résistent également à l'ensemble des sollicitations pré-citées dans les conditions la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si ce revêtement présente des discontinuités, les La géomembrane résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute

8.3.2.2 Descriptif de la sécurité active de Bénac 3

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage de 50 cm de cailloux non calcaire avec réseau de collecte de lixiviats.

8.1.3.2.1 Descriptif de la sécurité active de Bénac 2

Bénac 2 et 3 : Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas de barrière active.

Article 8.1.3.2 Barrière de sécurité active

- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^9 m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^9 m/s.

8.13.2.3 Barrière de sécurité entre les différentes zones de stockage Bénac 1, 2 et 3
 Entre Bénac 1 et Bénac 2 ainsi qu'entre Bénac 2 et Bénac 3, la barrière comprend de bas en haut :

- un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10-9 m/s,
- une géomembrane PEHD de 2 mm,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Article 8.1.4 Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Article 8.1.4.1 Réseau de collecte et traitement du biogaz

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la production de biogaz. L'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz, dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.1.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidente.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'article 3.3.3.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Article 8.1.4.2 Réseau de collecte, stockage et traitement des lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidente.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent (Bénac 2 et 3) ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

Un relevé topographique de la zone à exploiter est réalisé préalablement à la première réception de déchets.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la

Article 8.1.6 Relevé topographique

IV. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

III. L'humidification des déchets est interdite. Elle peut néanmoins être exceptionnellement pratiquée en cas d'épisode de fortes chaleurs avérées. Dans ce cas, la consommation d'eau doit être relevée, enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'aspersion des lixiviats est interdite.

II. Toutes précautions sont prises pour éviter la formation d'aérosol.

Afin d'empêcher tout envoi de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5 % du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envois de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

I. Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 8.1.5 Conduite d'exploitation

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les quantités de perméats rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité.

Article 8.1.7. Phasage d'exploitation

Un phasage d'exploitation est réalisé préalablement à la première réception de déchets. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est mesuré en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement.

Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

Article 8.1.9 Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage

Article 8.1.9.1 Couvertures des casiers en fin d'exploitation

8.1.9.1.1. Couverture finale de Bénac 1

L'alvéole comblée est couverte d'une couverture imperméable d'au moins un (1) mètre et revégétalisée, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz sont maintenus en place. Cette couverture permet de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Elle se compose de bas en haut :

- une couche de propreté de 20 cm de tout venant,
- une couche de matériaux argileux compactés de 80 cm,
- une couche de terre végétale engazonnée de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

Le profil final de l'alvéole présente en tout point une pente minimale de 3%.

Dès que le casier ne produira plus de biogaz, le toit du stockage sera planté d'arbres tels que l'acacia, merisier, saule, peuplier, bouleau ... compatibles avec l'épaisseur de la couverture. Le contrôle de l'impact de Bénac 1 sur la nappe et le ruissseau de l'Aube ainsi que le suivi de la production de biogaz sont maintenus à une fréquence annuelle, et ce jusqu'à la fin des processus de fermentation et de production de lixiviats.

8.1.9.1.2 Couverture provisoire mise en place sur Bénac 2 et 3

Dès la fin de sa période d'exploitation, le casier est muni d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

8.1.9.1.3 Couverture finale mise en place sur Bénac 2 et 3

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

- La couverture finale de Bénac 2 est composée, du bas vers le haut de :
- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compactés) ;

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation.

AFRORREFRIGERANTE

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TOUR

un mémoire descriptif des travaux réalisés.

confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de Les travaux de revegetalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

La teneur de chacun des paramètres énoncé ci-dessus est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée et commentée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés en ANNEXE 3 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'article 3.2.2, l'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 9.2.3.1 Création d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins de ruissellement sont effectuées trimestriellement. Les paramètres sont ceux listés en ANNEXE 5.

Des analyses de la qualité des perméats sont effectuées sur les paramètres listés en ANNEXE 6 en tenant compte de la périodicité fixée.

La teneur de chacun des paramètres énoncé ci-dessus est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets au milieu naturel

Toute dérive des résultats est signalée et commentée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres listés ci-après permettent de suivre la composition du lixiviat brut : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlore, ammonium, sulfate, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libre, conductivité et phénols.

Article 9.2.2.1 Suivi de la composition des lixiviats

Article 9.2.2 Surveillance des rejets aqueux

L'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines
Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres :

| Designation | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Profondeur de l'ouvrage (m) |
|-------------|--|-----------------------------|
| PZ1 | Amont | 8,93 |
| PZ2 | Aval | 5,59 |
| PZ3 | Aval | 5,64 |
| PZ4 | Aval | 4,98 |

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé. Le plan d'implantation des piézomètres est disponible en ANNEXE 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Article 9.2.3.3. Etat initial

Avant la remise en service de l'installation de stockage, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

D'autre part, le ruisseau de l'Aube est équipé de conductimètres permettant le déclenchement d'une alerte de l'exploitant pour le cas où la conductivité en aval du rejet dépasserait 350µS/cm. Il doit être alors aussitôt remédié à la cause de la pollution.

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes : Hydrocarbures totaux, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn.

Le suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DBO, DCO, MES, NK, ammonium.

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité de l'Aube, réalisé par un organisme agréé.

Article 9.2.4 Surveillance des effets de l'installation de stockage sur la qualité du ruisseau l'Aube

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

Sous deux ans après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

- autres paramètres : hauteur d'eau.
 - salomonelles ;
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques,
 - paramètres biologiques : DBO₅ ;
 - HAP, BTEX ;
 - NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻,
 - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistance, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :
- L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois,

Période de surveillance des milieux : période de débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis. Sa durée ne peut être inférieure à 5 ans.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux. Sa durée ne peut être inférieure à 15 ans.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux. Sa durée ne peut être inférieure à 20 ans.

Période de post-exploitation d'un casier : période commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents. Sa durée ne peut être inférieure à 20 ans.

Article 9.3.1 Définitions

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES REJETS SUITE À LA FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES REJETS SUITE À LA FIN

Les résultats de l'étude acoustique sont présentés, le cas échéant, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.2.7 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

Article 9.2.6 Suivi des déchets

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de décembre 2015 annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Article 9.2.5 Surveillance des effets sur les sols

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.3.2. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixivats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies au présent chapitre, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 9.3.3 Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi post exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 8.1.4.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 8.1.4.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixivats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixivats ;
- le chapitre 9.2 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant la surveillance des rejets dans le milieu et la surveillance de la qualité des eaux souterraines s'applique durant toute la période ;
- l'article 8.1.6 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant le relevé topographique s'applique durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixivats collectés : semestriel ;
- composition des lixivats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffusées d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixivats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.8.1.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.3.4 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.2.2 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.3.4. Programme de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté

Article 9.5.2. Rapport annuel d'activité

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

L'exploitant fait appareil éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Article 9.5.1 Bilan environnement annuel

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.6.

Article 9.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie

Article 10.1.2. Publicité

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de PAU:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 9.5.3. Information du public

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

- le tonnage des déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyses de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagnés des conclusions des rapports de déception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux.

A cet effet, le rapport annuel comprend à minima :

(notamment ceux récapitulés au chapitre 9.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

de Bénac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bénac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société « SOVAL » - groupe « VEOLIA Propreté ».

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Adour, Lanne, Barry, Ornicles et Horgues.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société « SOVAL » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Maire de la commune de Bénac,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « SOVAL » groupe « VEOLIA Propreté »

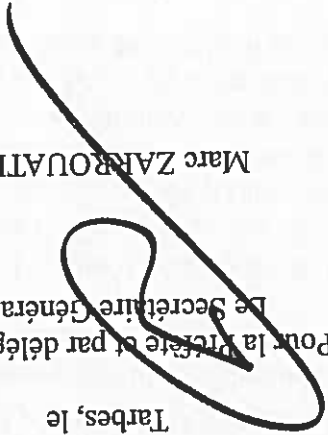
- pour information :

- au Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- au Directeur de l'Agence régionale de santé,
- au Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 15 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZAKROUATI





Département de Haute-Garonne
 Direction des Services Départementaux
 SIVU de BÉNAÇ

VEOLIA PROPRIÉTÉ TARBES
 Agence Traitement

Servitudes pour l'isolement
 par rapport aux tiers
 - Bande des 200 mètres -

| N° | Parcelle | Surface | Propriétaire | Observations |
|----|----------|---------|--------------|--------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |
| 14 | | | | |
| 15 | | | | |
| 16 | | | | |
| 17 | | | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |

Legend

- Parcelles affectées à l'usage agricole
- Parcelles affectées à l'usage forestier
- Parcelles affectées à l'usage industriel
- Parcelles affectées à l'usage commercial
- Parcelles affectées à l'usage public
- Parcelles affectées à l'usage privé
- Parcelles affectées à l'usage mixte
- Parcelles affectées à l'usage agricole et forestier
- Parcelles affectées à l'usage agricole et commercial
- Parcelles affectées à l'usage agricole et public
- Parcelles affectées à l'usage agricole et privé
- Parcelles affectées à l'usage agricole et mixte
- Parcelles affectées à l'usage agricole et agricole et forestier
- Parcelles affectées à l'usage agricole et agricole et commercial
- Parcelles affectées à l'usage agricole et agricole et public
- Parcelles affectées à l'usage agricole et agricole et privé
- Parcelles affectées à l'usage agricole et agricole et mixte

ANNEXE 3 – CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – PARAMÈTRES À ANALYSER ET SEUILS DE REJETS

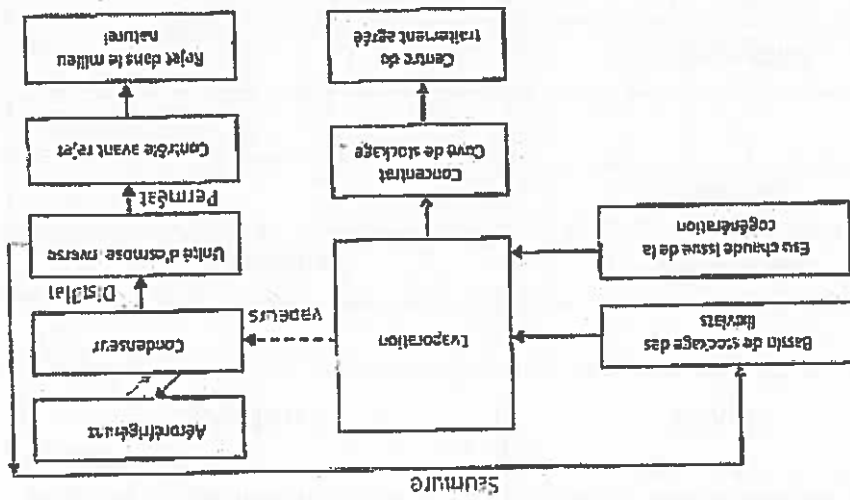
| | | |
|---------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Unité de destruction du biogaz | | |
| Unité de valorisation du biogaz | | |
| Paramètres | Torchères | Moteurs |
| Débit | -* | - |
| CO | 150 mg/Nm ³ | 1200 mg/Nm ³ |
| COVM | - | 50 mg/Nm ³ |
| COV totaux | - | - |
| NO _x | - | 525 mg/Nm ³ |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ | 300 mg/Nm ³ |
| HCl *** | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |
| HF **** | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |

* pas de valeurs limites

***chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl
****fluor et composés inorganiques du fluor

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température (273K) et de pression (101,3kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'O₂.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 4 - PROCÉDÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS



ANNEXE 5 – CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des eaux de ruissellement en sortie des bassins des eaux intérieures

| Paramètres | Concentration maximale de rejet | Autosurveillance* | Nb/an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin |
|------------------------------|---------------------------------|-------------------|---|
| Débit m ³ /j** | | C | 1 |
| Température | 30°C | C | 1 |
| Conductivité** | 1000 µS/cm | C | 1 |
| pH** | 5,5 – 8,5 | C | 1 |
| DCO ₅ : mg/l | 100 | T | 1 |
| MES : mg/l | 100 | T | 1 |
| COT : mg/l | 70 | T | 1 |
| DBO : mg/l | 30 | T | 1 |
| Chlorures: mg/l | - | T | 1 |
| Nitrates: mg/l | - | T | 1 |
| Ammonium: mg/l | 8 | M | 1 |
| NTK: mg/l | - | T | 1 |
| Azote global: mg/l | 30 | T | 1 |
| Phosphore total : mg/l | 10 | T | 1 |
| Phénols : mg/l | 0,1 | T | 1 |
| Fluor et ses composés : mg/l | 15 | T | 1 |
| Cyanure libre: mg/l | 0,1 | T | 1 |
| AOX et EOX: mg/l | 1 | T | 1 |
| Métaux totaux***: mg/l | 15 | T | 1 |
| Cr ⁶⁺ : mg/l | 0,1 | | |
| Cd : mg/l | 0,2 | | |
| Pb : mg/l | 0,5 | | |
| Hg : mg/l | 0,05 | | |
| As : mg/l | 0,1 | | |
| Hydrocarbures totaux : mg/l | 10 | T | 1 |

* fréquence: C= Continu; T = Trimestre

** Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

*** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 6 – CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des rejets (perméats) en sortie de la station de traitement interne des lixivats

| Paramètres | Concentration maximale de rejet | Autosurveillance* | Nb/an d'analyses par organisme agréé |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| Débit m ³ /j** | | C | 1 |
| Température | 30°C | C | 1 |
| Conductivité** | 1000 µS/cm | C | 1 |
| pH** | 6,5 – 8,5 | C | 1 |
| DCO : mg/l | 100 | M | 1 |
| MES : mg/l | 100 | M | 1 |
| COT : mg/l | 70 | M | 1 |
| DBO ₅ : mg/l | 30 | M | 1 |
| Chlorures : mg/l | 200 | M | 1 |
| Nitrate : mg/l | 400 | M | 1 |
| Ammonium : mg/l | 8 | M | 1 |
| NTK : mg/l | 20 | M | 1 |
| Azote global: mg/l | 30 | M | 1 |
| Phosphate : mg/l | 6 | M | 1 |
| Phosphore total : mg/l | 3 | M | 1 |
| Phénol : mg/l | 0,1 | M | 1 |
| Fluor et ses composés : mg/l | 15 | M | 1 |
| Cyanures libres : mg/l | 0,1 | M | 1 |
| AOX et EOX : mg/l | 1 | M | 1 |
| Cuivre : mg/l | 1 | M | 1 |
| Fer : mg/l | 10 | M | 1 |
| Zinc : mg/l | 10 | M | 1 |
| Manganèse : mg/l | 3 | M | 1 |
| Se : mg/l | 0,2 | M | 1 |
| Métaux lourds totaux*** : mg/l | 15 | M | 1 |
| Cr ⁶⁺ : mg/l | 0,1 | M | |
| Cd : mg/l | 0,02 | M | |
| Pb : mg/l | 0,5 | M | |
| Hg : mg/l | 0,01 | M | |
| As : mg/l | 0,1 | M | |
| Hydrocarbures totaux : mg/l | 10 | M | 1 |

* fréquence: C= Continu; M=Mensuel ; T = Trimestre
 ** Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

*** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 7 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

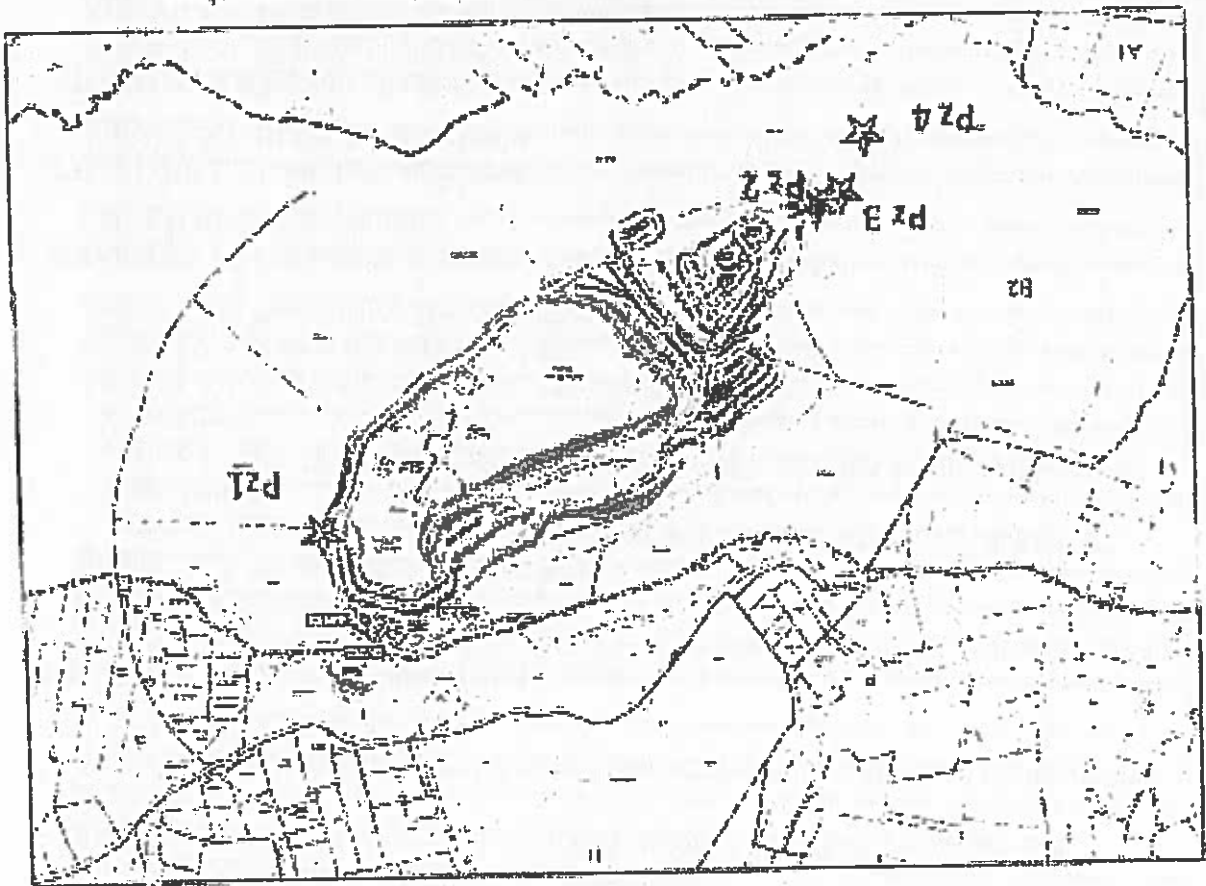


Figure 1 : Localisation des piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Table des matières

| | |
|----|---|
| 3 | TITRE I-Portée de l'autorisation et conditions générales..... |
| 3 | CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... |
| 3 | Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... |
| 3 | Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... |
| 3 | Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... |
| 4 | CHAPITRE 1.2.Nature des installations..... |
| 4 | Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... |
| 5 | Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... |
| 5 | Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation..... |
| 5 | Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement..... |
| 6 | Article 1.2.3. Origine géographique des déchets..... |
| 6 | Article 1.2.4. Nature des déchets admis..... |
| 6 | Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées..... |
| 7 | CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... |
| 7 | CHAPITRE 1.4 Conformité..... |
| 7 | CHAPITRE 1.5.Durée de l'autorisation..... |
| 7 | Article 1.5.1. Durée de l'autorisation..... |
| 7 | CHAPITRE 1.6.Garanties financières..... |
| 7 | Article 1.6.1. Objet des garanties financières..... |
| 7 | Article 1.6.2. Montant des garanties financières..... |
| 8 | Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières..... |
| 8 | Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières..... |
| 8 | Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières..... |
| 9 | Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières..... |
| 9 | Article 1.6.7. Absence de garanties financières..... |
| 9 | Article 1.6.8. Appel des garanties financières..... |
| 9 | Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... |
| 9 | CHAPITRE 1.7. Contrôles préalables à la mise en service des équipements..... |
| 10 | Article 1.7.1. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2..... |
| 10 | Article 1.7.2. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 3..... |
| 10 | Article 1.7.2.1. Vérification de la barrière de sécurité passive..... |
| 10 | Article 1.7.2.2. Vérification de la barrière de sécurité active..... |
| 10 | Article 1.7.3. Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement de Bénac 3..... |
| 11 | CHAPITRE 1.8 Modifications..... |
| 11 | Article 1.8.1. Porter à connaissance..... |
| 11 | Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... |
| 11 | Article 1.8.3. Équipements abandonnés..... |
| 11 | Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement..... |
| 11 | Article 1.8.5. Changement d'exploitant..... |
| 12 | CHAPITRE 1.9.Cessation d'activité..... |
| 12 | Article 1.9.1. Cessation d'activité..... |

| | |
|-------|---|
| 12 | Article 1.9.2. Mise en place de servitudes d'utilités publiques..... |
| 12 | Article 1.9.3. Disposition post-période de suivi long terme..... |
| 12 | CHAPITRE 1.10 Réglementation..... |
| 13 | Article 1.10.1. Réglementation applicable..... |
| 13 | Article 1.10.2. Respect des autres législations et réglementations..... |
| 13 | TITRE 2- Gestion de l'établissement..... |
| 13 | CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... |
| 13 | Article 2.1.1. Objets généraux..... |
| 14 | Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... |
| 14 | Article 2.1.3. Identification des réseaux..... |
| 14 | Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement..... |
| 14 | CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... |
| 14 | Article 2.2.1. Réserves de produits..... |
| 14 | CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... |
| 14 | Article 2.3.1. Propreté..... |
| 14 | Article 2.3.2. Esthétique..... |
| 14 | CHAPITRE 2.4 Accès et aménagements..... |
| 14 | Article 2.4.1. Accès - protection..... |
| 14 | Article 2.4.1.1. Clôture..... |
| 14 | Article 2.4.1.2. Accès - gardiennage..... |
| 15 | Article 2.4.1.3. Signalisation..... |
| 15 | Article 2.4.2. Aménagements..... |
| 15 | Article 2.4.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement..... |
| 15 | Article 2.4.2.2. Pont bascule..... |
| 15 | Article 2.4.2.3. Portique de détection de la radioactivité..... |
| 16 | Article 2.4.2.4. Moyens de communication..... |
| 16 | CHAPITRE 2.5 Lutte contre les nuisibles..... |
| 16 | Article 2.5.1. Lutte contre les nuisibles..... |
| 16 | CHAPITRE 2.6 Danger ou nuisance non prévenu..... |
| 16 | Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu..... |
| 16 | CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents..... |
| 16 | Article 2.7.1. Déclaration et rapport..... |
| 17 | CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... |
| 17 | Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... |
| 17 | CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... |
| 17/18 | Article 2.9.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... |
| 19 | TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique..... |
| 19 | CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... |
| 19 | Article 3.1.1. Dispositions générales..... |
| 19 | Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... |
| 19 | Article 3.1.3. Renvois de poussières..... |
| 20 | Article 3.1.4. Émissions diffuses..... |
| 20 | CHAPITRE 3.2 Collecte et traitement du biogaz..... |
| 20 | Article 3.2.1. Collecte du biogaz..... |
| 20 | Article 3.2.2. Traitement du biogaz..... |

| | |
|-------|---|
| 21 | CHAPITRE 3.3 Conditions de rejet..... |
| 21 | Article 3.3.1. Dispositions générales..... |
| 21 | Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... |
| 21 | Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... |
| 22 | CHAPITRE 3.4 Prévention des nuisances olfactives..... |
| 22 | Article 3.4.1. Prévention des nuisances olfactives - Généralités..... |
| 22 | Article 3.4.2. Plan d'action de lutte contre les nuisances olfactives..... |
| 22/23 | Article 3.4.2.1. Limitation des émissions diffusées..... |
| 24 | Article 3.4.2.2. Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles..... |
| 24 | Article 3.4.2.3. Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains..... |
| 25 | TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... |
| 25 | CHAPITRE 4.1 Principes généraux..... |
| 25 | CHAPITRE 4.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... |
| 25 | CHAPITRE 4.3 Prélèvements et consommations d'eau..... |
| 25 | Article 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau..... |
| 26 | Article 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable..... |
| 26 | Article 4.3.3. Plan des réseaux d'alimentation..... |
| 26 | CHAPITRE 4.4 Collecte des effluents liquides..... |
| 26 | Article 4.4.1. Dispositions générales..... |
| 26 | Article 4.4.2. Plan des réseaux de collecte des effluents..... |
| 26 | Article 4.4.3. Entretien et surveillance..... |
| 27 | Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... |
| 27 | CHAPITRE 4.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... |
| 27 | Article 4.5.1. Identification des effluents..... |
| 27 | Article 4.5.2. Collecte des effluents..... |
| 27 | Article 4.5.3. Gestion des différents effluents..... |
| 27 | Article 4.5.3.1. Gestion des eaux vanes..... |
| 28 | Article 4.5.3.2. Gestion des eaux issues des voiries..... |
| 28 | Article 4.5.3.3. Gestion des eaux de ruissellement extérieure au site..... |
| 28 | Article 4.5.3.4. Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets..... |
| 28 | Article 4.5.3.5. Gestion des eaux de drainage souterraines..... |
| 29 | Article 4.5.3.6. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage..... |
| 29 | 4.5.3.6.1 Collecte des lixiviats..... |
| 29 | 4.5.3.6.2 Stockage des lixiviats..... |
| 30 | 4.5.3.6.3 Transport des lixiviats..... |
| 30 | 4.5.3.6.4 Traitement des lixiviats..... |
| 31 | Article 4.5.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... |
| 31 | Article 4.5.5. Entretien et conduite des installations de traitement..... |
| 31 | Article 4.5.6. Localisation des points de rejet..... |
| 32 | Article 4.5.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... |
| 32 | Article 4.5.7.1. Conception..... |
| 32 | Article 4.5.7.2. Aménagement..... |
| 32 | Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... |
| 32 | Article 4.3.6.2.2 Section de mesure..... |

| | |
|-------|--|
| 32 | Article 4.5.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... |
| 33 | Article 4.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel..... |
| 33 | Article 4.5.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... |
| 33 | TITRE 5- Déchets..... |
| 33 | CHAPITRE 5.1 Déchets recus sur le site..... |
| 33 | Article 5.1.1. Déchets admissibles..... |
| 33 | Article 5.1.1.1. Déchets autorisés..... |
| 33 | Article 5.1.1.2. Déchets interdits..... |
| 34 | Article 5.1.2. Procédure d'admission..... |
| 34 | Article 5.1.2.1. Certificat d'information préalable..... |
| 35 | Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable..... |
| 36 | Article 5.1.3. Contrôle des déchets..... |
| 37/38 | Article 5.1.4. Registre d'admission et des refus..... |
| 39 | CHAPITRE 5.2 Déchets produits sur le site..... |
| 39 | Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets..... |
| 39 | Article 5.2.2. Séparation des déchets..... |
| 39 | Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... |
| 40 | Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... |
| 40 | Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... |
| 40 | Article 5.2.6. Transport..... |
| 40/41 | Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement..... |
| 42 | TITRE 6- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses..... |
| 42 | CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... |
| 42 | Article 6.1.1. Aménagements..... |
| 42 | Article 6.1.2. Véhicules et engins..... |
| 42 | Article 6.1.3. Appareils de communication..... |
| 42 | CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques..... |
| 42 | Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence..... |
| 43 | Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... |
| 43 | CHAPITRE 6.3 Vibrations..... |
| 43 | Article 6.3.1. Vibrations..... |
| 43 | CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses..... |
| 43 | Article 6.4.1. Émissions lumineuses..... |
| 44 | TITRE 7- Prévention des risques technologiques..... |
| 44 | CHAPITRE 7.1 Généralité44 |
| 44 | Article 7.1.1. Localisation des risques..... |
| 44 | Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... |
| 44 | Article 7.1.3. Canalisations de transport..... |
| 44 | Article 7.1.4. Propreté de l'installation..... |
| 44 | Article 7.1.5. Contrôle des accès..... |
| 44 | Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement..... |
| 44 | Article 7.1.7. Etude de dangers..... |
| 45 | CHAPITRE 7.2 Intervention des services de secours..... |
| 45 | Article 7.2.1. Accessibilité..... |
| 45 | Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations..... |

| | |
|----|--|
| 45 | Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. |
| 46 | CHAPITRE 7.3 Prévention des incendies et moyens de lutte. |
| 46 | Article 7.3.1. Prévention des incendies. |
| 46 | Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie. |
| 46 | CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents. |
| 46 | Article 7.4.1. Matériaux utilisables en atmosphères explosibles. |
| 47 | Article 7.4.2. Installations électriques. |
| 47 | Article 7.4.3. Ventilation des locaux. |
| 47 | Article 7.4.4. Systèmes de détection automatiques. |
| 47 | CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles. |
| 47 | Article 7.5.1. Rétentions et confinement. |
| 48 | CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation. |
| 48 | Article 7.6.1. Surveillance de l'installation. |
| 48 | Article 7.6.2. Travaux. |
| 49 | Article 7.6.3. Véntilation périodique et maintenance des équipements. |
| 49 | Article 7.6.4. Consignes d'exploitation. |
| 50 | TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement. |
| 50 | CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux. |
| 50 | Article 8.1.1. Caractéristique de l'installation. |
| 51 | Article 8.1.2. Stabilité du massif des déchets. |
| 51 | Article 8.1.3. Aménagements particuliers. |
| 51 | Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives. |
| 51 | 8.1.3.1.1 Description de la sécurité passive de Bénac 2. |
| 51 | 8.1.3.1.2 Description de la sécurité passive de Bénac 3. |
| 52 | Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité active. |
| 52 | 8.1.3.2.1 Description de la sécurité active de Bénac 2. |
| 52 | 8.1.3.2.2 Description de la sécurité active de Bénac 3. |
| 52 | 8.1.3.2.3 Barrière de sécurité entre les différentes zones de stockage Bénac 1, 2 et 3. |
| 53 | Article 8.1.4. Contrôles périodiques en cours d'exploitation. |
| 53 | Article 8.1.4.1. Réseau de collecte et traitement du biogaz. |
| 54 | Article 8.1.4.2. Réseau de collecte, stockage et traitement des lixiviats. |
| 54 | Article 8.1.5. Conduite d'exploitation. |
| 54 | Article 8.1.6. Relevé topographique. |
| 55 | Article 8.1.7. Phasage d'exploitation. |
| 55 | Article 8.1.8. Bilan hydrique. |
| 55 | Article 8.1.9. Fin d'exploitation - couverture des zones de stockage. |
| 55 | Article 8.1.9.1. Couvertures des casters en fin d'exploitation. |
| 55 | 8.1.9.1.1 Couverture finale de Bénac 1. |
| 55 | 8.1.9.1.2 Couverture provisoire mise en place sur Bénac 2 et 3. |
| 55 | 8.1.9.1.3 Couverture finale mise en place sur Bénac 2 et 3. |
| 56 | CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la tour aéroréfrigérante. |
| 56 | TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets. |
| 56 | CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance. |
| 56 | Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. |
| 57 | Article 9.1.2. Mesures comparatives. |

| | |
|----|--|
| 57 | CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance |
| 57 | Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques |
| 57 | Article 9.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz |
| 57 | Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations |
| 58 | Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux |
| 58 | Article 9.2.2.1. Suivi de la composition des lixiviats |
| 58 | Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets au milieu naturel |
| 58 | Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines |
| 58 | Article 9.2.3.1. Création d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines |
| 59 | Article 9.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines |
| 59 | Article 9.2.3.3. Etat initial |
| 60 | Article 9.2.3.4. Suivi de la qualité des eaux souterraines |
| 60 | Article 9.2.4. Surveillance des effets de l'installation de stockage sur la qualité du ruisseau l'Aube |
| 60 | Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les sols |
| 61 | Article 9.2.6. Suivi des déchets |
| 61 | Article 9.2.7. Surveillance des émissions sonores |
| 61 | CHAPITRE 9.3 Surveillance des rejets suite à la fin d'exploitation |
| 61 | Article 9.3.1. Définitions |
| 62 | Article 9.3.2. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme |
| 62 | Article 9.3.3. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi post exploitation |
| 62 | Article 9.3.4. Programme de surveillance des milieux |
| 63 | CHAPITRE 9.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats |
| 63 | Article 9.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance |
| 63 | Article 9.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets |
| 64 | Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores |
| 64 | CHAPITRE 9.5 Bilans périodiques |
| 64 | Article 9.5.1. Bilan environnemental annuel |
| 64 | Article 9.5.2. Rapport annuel d'activité |
| 65 | Article 9.5.3. Information du public |
| 65 | TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution |
| 65 | Article 10.1.1. Délais et voies de recours |
| 65 | Article 10.1.2. Publicité |
| 65 | Article 10.1.3. Exécution |
| | ANNEXES |
| | ANNEXE 1 - Plan Cadastral |
| | ANNEXE 2 - Plans des installations |
| | ANNEXE 3 - Contrôle des rejets atmosphériques - Paramètres à analyser et seuils de rejets |
| | ANNEXE 4 - Procédé de traitement des lixiviats |
| | ANNEXE 5 - Contrôle des rejets aqueux |
| | ANNEXE 6 - Contrôle des rejets aqueux |
| | ANNEXE 7 - Plan d'implantation des piézomètres |

